

**RÈGLEMENT G-030-18
RELATIF AU DROIT DE MUTATION
VISANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE DE 500 000 \$**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion 2018-10-549 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Enault lors de la séance du Conseil tenue le 15 octobre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|-------------------------|--|
| « Base d'imposition » : | Base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la <i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i> . |
| « Loi » : | <i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i> . |
| « Transfert » : | Transfert tel que défini à l'article 1 de la loi. |

INITIALES DU
MAIRE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFETS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$Article 3

La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon le taux suivant :

- a) La Ville fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

Article 4

- a) La base d'imposition prévue à l'article 3 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la loi.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEURArticle 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Châteauguay, ce 19 novembre 2018.

(Signé) Pierre-Paul Routhier

Pierre-Paul ROUTHIER
Maire

(Signé) Me Nancy Poirier

Me Nancy POIRIER
Greffière

Avis de motion :	15 octobre 2018
Dépôt du projet de règlement :	15 octobre 2018
Adoption du règlement :	19 novembre 2018
Entrée en vigueur du règlement :	22 novembre 2018
